

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-1254
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	V0500528-01 – 72202
DATE :	Le 16 mars 2005

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 dernier alinéa de la Loi sur l'aide juridique parce que les services pour lesquels l'aide est demandée peuvent être obtenus autrement.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 14 février 2005 afin de demander la révision d'une décision du 26 janvier 2005 rendue par le médecin examinateur désigné par le Conseil d'administration d'un CLSC pour l'examen d'une plainte.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 février 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue en personne le 16 mars 2005.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse s'est présentée à un CLSC pour rencontrer un médecin. Elle a demandé au médecin de lui prescrire un médicament pour le rhume et de la diriger vers un centre hospitalier afin qu'elle y subisse des tests, ce que le médecin lui a refusé. Le 4 janvier 2005, la demanderesse a déposé une plainte contre ce médecin au CLSC, plainte qui fut rejetée par le médecin examinateur le 26 janvier 2005 aux motifs que l'acte de poser un diagnostic et de prescrire un traitement relevait du médecin. La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit que la révision d'une décision d'un médecin examinateur doit être faite au président du Comité de révision. Le 14 février 2005, la demanderesse lui a expédié une lettre pour contester la décision du 26 janvier 2005 du médecin examinateur.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que la décision du médecin examinateur est mal fondée en faits et en droit parce que le médecin n'a pas rempli son devoir et qu'il a été payé pour des services non effectués.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que la présente affaire n'est pas soumise à un tribunal;

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU